

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS
N° 2024/0032**

Date de la convocation

21 novembre 2024

Nombre de délégués

En exercice : 10

Présents : 7

Procurations : 2

Votants : 9

Séance du 27 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt-sept novembre à dix-sept heures trente,

Le Comité du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets légalement convoqué, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA, Président.

Présents :

Titulaires : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Jean-Marc DELIA, Frank CHIKLI, Philippe HEURA, Jean-Pierre DERMIT ;

Suppléants : Monsieur Christian ORTEGA, Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX ;

Représentés : Monsieur David LISNARD (pouvoir à Madame Françoise BRUNETEAUX), Monsieur Charles-Ange GINESY (pouvoir à Monsieur Frank CHIKLI) ;

Absent excusé : Monsieur Jean LEONETTI ;

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX

Objet : Avis sur la modification n° 1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), plus particulièrement les articles L. 4251-5 et L. 4251-6 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre la Gaspillage et à l'Economie Circulaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant création du Pôle Métropolitain regroupant la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.), la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) au 1^{er} juillet 2018, modifié par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 portant changement de dénomination du Pôle Métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.) ;

VU les statuts du Pôle Métropolitain CAP AZUR ;

VU la délibération du Conseil Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A.) du 17 décembre 2021 portant approbation du lancement de la procédure de modification du S.R.A.D.D.E.T. conformément aux dispositions du C.G.C.T. ;

VU les délibérations du Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP AZUR du 20 octobre 2022, du Conseil Communautaire de la C.A.S.A. du 28 novembre 2022, du Comité Syndical du Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés UNIVALOM du 9 décembre 2022, du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (S.M.E.D.) du 12 décembre 2022, du Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L. du 16 décembre 2022, du Conseil Communautaire de la C.A.P.G. du 9 février 2023 et du Conseil Communautaire de la C.C.A.A. du 20 février 2023 portant approbation du schéma global de gestion des déchets ménagers sur le territoire métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Régional de la Région Sud P.A.C.A. du 12 juillet 2024 prenant acte du projet de S.R.A.D.D.E.T. modifié, transmis pour avis aux personnes et organismes prévus aux articles L. 4251-5 et L. 4251-6 du C.G.C.T. et mis à la disposition du public dans le cadre d'une enquête publique ;

VU le courrier du 16 juillet 2024 du Conseil Régional de la Région Sud P.A.C.A., adressé aux membres de la Commission Consultative de Déchets, pour avis sur le projet modifié du S.R.A.D.D.E.T. ;

VU le projet modifié du S.R.A.D.D.E.T. ;

CONSIDERANT que le S.R.A.D.D.E.T de la Région Sud P.A.C.A a été fixé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que, par délibération du 12 juillet 2024 précitée, le Conseil Régional de la Région Sud P.A.C.A. a pris acte du projet de modification n° 1 dudit S.R.A.D.D.E.T. ;

CONSIDERANT que, conformément aux articles L. 4251-5 et L. 4251-6 du C.G.C.T., la Région Sud P.A.C.A. a transmis pour avis le projet de S.R.A.D.D.E.T. modifié aux personnes publiques concernées ;

CONSIDERANT que cette modification n° 1 du schéma porte notamment sur les domaines suivants : la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation, la prévention et la gestion des déchets, l'intermodalité, le développement des transports de personnes et de marchandises, la stratégie régionale aéroportuaire ;

CONSIDERANT que celle-ci a pour objet l'intégration de nouvelles obligations directement imposées par la loi ;

CONSIDERANT que sur le volet gestion des déchets, le projet de S.R.A.D.D.E.T. modifié intègre les dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Economie Circulaire, dite AGEC, et vise notamment à renforcer les efforts de réduction des volumes de déchets ménagers, à favoriser le recyclage ou le réemploi (consignes) et, à défaut, à limiter l'enfouissement et à encourager la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ;

CONSIDERANT que l'évaluation environnementale de la modification dudit schéma s'attache à analyser l'impact des installations de traitement des déchets sur l'environnement et la santé humaine en fonction de leurs caractéristiques et de leur implantation dans chacun des quatre espaces du S.R.A.D.D.E.T. et que les choix de la Région Sud P.A.C.A. sont détaillés au regard de multiples facteurs ;

CONSIDERANT que les modifications de l'objectif 24 du S.R.A.D.D.E.T. prévoient l'ajout et le suivi des nouveaux objectifs nationaux, dont notamment :

- la réduction de 15 % de la production de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) en kg/habitant en 2030 par rapport à 2010, ainsi que la réduction de 5 % des Déchets d'Activités Economiques (DAE) ;
- la réduction à 10 % des quantités de DMA collectées en stockage (c'est-à-dire les quantités de DMA admis en installation de stockage de type enfouissement) en 2035 ;
- la réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010 ;
- l'augmentation de la quantité des DMA faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % de ces déchets en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 ;
- la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 avec, notamment, le développement d'installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur ;

CONSIDERANT que cet objectif intègre également les éléments relatifs aux déchets abandonnés définis par le Document Stratégique de Façade de Méditerranée ;

CONSIDERANT que les modifications de l'objectif 25, quant à elles, comprennent des compléments aux préconisations du S.R.A.D.D.E.T. sur la planification des équipements dans les documents d'urbanisme et notamment :

- les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer (centre de tri, déchetterie, centre compostage, recyclerie, etc.) ;
- les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles (comme les catastrophes naturelles) susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets notamment les installations permettant de collecter et traiter les déchets produits dans de telles situations ;
- des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire ;

CONSIDERANT que dans l'objectif 26 modifié, des ajustements concernant les modalités d'action en faveur de l'économie circulaire ont été faits en intégrant notamment la notion « d'économie servicielle » et la nouvelle compétence de la Région Sud P.A.C.A. issue de la loi AGEC concernant la coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le S.R.A.D.D.E.T. demande que les documents d'urbanisme proposent des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire conformes au plan d'action régional ;

CONSIDERANT que ces nouveaux objectifs liés à la prévention et à la gestion des déchets constituent des défis ambitieux à relever qui permettront d'économiser au mieux nos ressources naturelles et de limiter nos impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT la modification du fascicule des règles et notamment sur les unités de valorisation énergétique, qui reprend les dispositions de la loi AGEC, à savoir :

« Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. Cet objectif est atteint notamment en assurant la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri, y compris sur des ordures ménagères résiduelles, réalisée dans une installation prévue à cet effet. [...]. Afin de ne pas se faire au détriment de la prévention ou de la valorisation sous forme de matière, la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération doit être pratiquée [...] dans des installations ayant pour finalité la production de chaleur ou d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets » ;

CONSIDERANT, toujours dans la modification du fascicule des règles relatives aux unités de valorisation énergétique, que la création de nouvelles installations de valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes produits en région ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière est autorisée sous réserve d'être compatible avec la planification régionale et de justifier d'une réduction des impacts environnementaux et d'une mutualisation des coûts dans le respect des objectifs européens, nationaux et régionaux notamment :

- réceptionner des déchets résiduels ayant fait l'objet d'un tri ;
- respecter la logique de proximité ;
- limiter en distance les transports ;
- prendre en compte des zones présentant des contraintes et des sensibilités particulières ;
- prévenir les risques, les pollutions et les nuisances ;
- valoriser les mâchefers ou les cendres ;
- viser des stratégies d'écologie industrielle et territoriale ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 3 du 20 octobre 2022 susvisée, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain CAP Azur a approuvé un schéma global de gestion des déchets ménagers sur les territoires de la C.A.S.A., de la C.A.C.P.L., de la C.A.P.G. et de la C.C.A.A., traduisant la volonté partagée de ces Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) et des syndicats de traitement S.M.E.D. et UNIVALOM de travailler ensemble sur l'ouest des Alpes-Maritimes en mettant en œuvre une coopération renforcée et solidaire à grande dimension sur leur bassin de vie comprenant plus de 400 000 habitants ;

CONSIDERANT que la C.A.S.A., la C.A.C.P.L., la C.A.P.G., la C.C.A.A., le S.M.E.D. et UNIVALOM se sont par ailleurs engagés sur ce schéma qu'ils ont approuvé dans leurs instances respectives ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cet engagement commun, un programme de gestion des déchets ménagers ambitieux et prospectif est mené afin de privilégier d'une part, le fort niveau d'autonomie et d'autre part, la complémentarité fonctionnelle des structures de traitement, à savoir celles déjà disponibles à l'échelle du Pôle Métropolitain CAP AZUR et celles à concevoir et à réaliser en support ou en complément ;

CONSIDERANT que ce schéma global permet de réduire les impacts environnementaux de la gestion des déchets à l'échelle du Pôle Métropolitain CAP AZUR, en privilégiant la proximité de traitement des déchets et en valorisant au mieux les déchets collectés tant en valorisation matière qu'en valorisation énergétique, ainsi qu'une mutualisation des coûts sur tout son territoire ;

CONSIDERANT que les actions menées par le Pôle Métropolitain CAP AZUR en matière de gestion des déchets, tant dans la promotion du tri sélectif, du compostage, de la prévention des déchets ou avec ce schéma global, concourent à l'atteinte des objectifs du S.R.A.D.D.E.T. révisé ;

CONSIDERANT par ailleurs que le S.R.A.D.D.E.T., dans son volet transition énergétique, présente des objectifs de production d'énergie renouvelable aux horizons 2030 et 2050 très ambitieux et encourage à mobiliser toutes les sources de production d'énergie renouvelable ;

CONSIDERANT que la valorisation énergétique réalisée à partir de Combustibles Solides de Récupération (CSR) constitue une filière de production d'énergie renouvelable à part entière ;

CONSIDERANT que le besoin thermique actuel de la C.A.C.P.L., estimé entre 357 et 495 GWhs, est comblé majoritairement par une consommation de gaz, qui est une énergie fossile ;

CONSIDERANT que la C.A.C.P.L. s'est engagée dans le développement de solutions alternatives de production locale d'énergies renouvelables et déploie, à cet effet, plusieurs projets de réseaux de chaleur alimentés par diverses énergies renouvelables (biomasse, thalassothermie, récupération des calories des eaux usées) ;

CONSIDERANT que le S.M.E.D. a souhaité s'engager aux côtés de la C.A.C.P.L. pour produire des énergies renouvelables par la création d'une Centrale de Production d'Énergies à haute qualité environnementale alimentée par la filière « Déchets » ;

CONSIDERANT que cet équipement alimenté par des CSR, participe au développement de réseaux de chaleur et de production d'électricité tout en diminuant les consommations d'énergie fossile et de la production de gaz à effet de serre en cohérence avec la lutte contre le changement climatique ;

CONSIDERANT que cet équipement s'inscrit dans le schéma global de gestion des déchets ménagers du Pôle Métropolitain CAP AZUR et assurera la valorisation des CSR issus des refus de tri de collecte sélective du centre de tri de Cannes, ainsi que des refus du Centre de Valorisation Organique (CVO) et des encombrants du S.M.E.D. ;

CONSIDERANT que cet équipement constituera une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2 971, ainsi compatible avec la planification régionale car étant une installation ayant pour finalité la production de chaleur et d'électricité, présentant des capacités de production de chaleur et d'électricité dimensionnées au regard du besoin local du territoire métropolitain et étant conçue de manière à être facilement adaptable pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendante d'une alimentation en déchets, comme l'indique le fascicule des règles modifié ;

CONSIDERANT que cet équipement n'aura pas vocation à traiter des ordures ménagères mais uniquement des déchets de type CSR et qu'il sera donc complémentaire et, en aucun cas, concurrentiel aux Unités de Valorisation Energétique (UVE) déjà existantes sur le Département des Alpes-Maritimes pour lesquelles le S.R.A.D.D.E.T. modifié ne prévoit pas la possibilité de créer de nouvelles unités sur le périmètre azuréen ;

CONSIDERANT que le schéma global de gestion des déchets porté par le Pôle Métropolitain CAP AZUR et englobant la Centrale de Production d'Énergies permet notamment la mutualisation des outils de traitement, le respect de la hiérarchie des modes de traitement, l'optimisation des coûts et la réduction des kilomètres parcourus par les déchets ;

CONSIDERANT que ce programme ambitieux permettra également de fournir de l'énergie à un territoire situé dans une péninsule énergétique, pour les usages de demain tout en offrant une solution de valorisation aux déchets produits ;

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
Avec 7 voix POUR et 2 abstentions (Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX et
Monsieur Philippe HEURA) :*

- **EMET** un avis favorable sur le projet de modification n° 1 du S.R.A.D.D.E.T. dans la mesure où ces modifications respectent les modalités du schéma global de traitement des déchets du Pôle Métropolitain CAP Azur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ainsi qu'à signer tous les actes ou documents afférents.

AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Jean-Marc DELIA

Certifié exécutoire par le Président compte tenu : **09 DEC. 2024**
- De la transmission au contrôle de la légalité le :
- De la publication le : **09 DEC. 2024**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMED dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice par voie postale ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

AR Prefecture

006-200000586-20241127-20240032-DE
Reçu le 09/12/2024
Publié le 09/12/2024